
PROJET DE DECRET

version du 11.01.2013

Relatif à
l'aménagement du temps scolaire dans les
écoles maternelles et élémentaires
et modifiant le code de l'éducation

Pourquoi une modification des rythmes scolaires?

Afin de mettre en place une semaine scolaire plus équilibrée et d'alléger la journée d'enseignement, en vue d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de mieux contribuer à leur réussite

Nouveau décret : 10 articles

Articles 1 et 2 : les modifications du code de l'éducation

Articles du code de l'éducation modifiés :

- **D 411-2** (compétence du conseil d'école sur l'organisation de la semaine scolaire)
- **D 521-10** (répartition des horaires d'enseignement)
- **D 521-13** (dérogations aux horaires)

Articles du code de l'éducation abrogés :

- **D 521-14** (décision rectorale pour le département)
- **D 521-15** (publicité des modifications horaires)

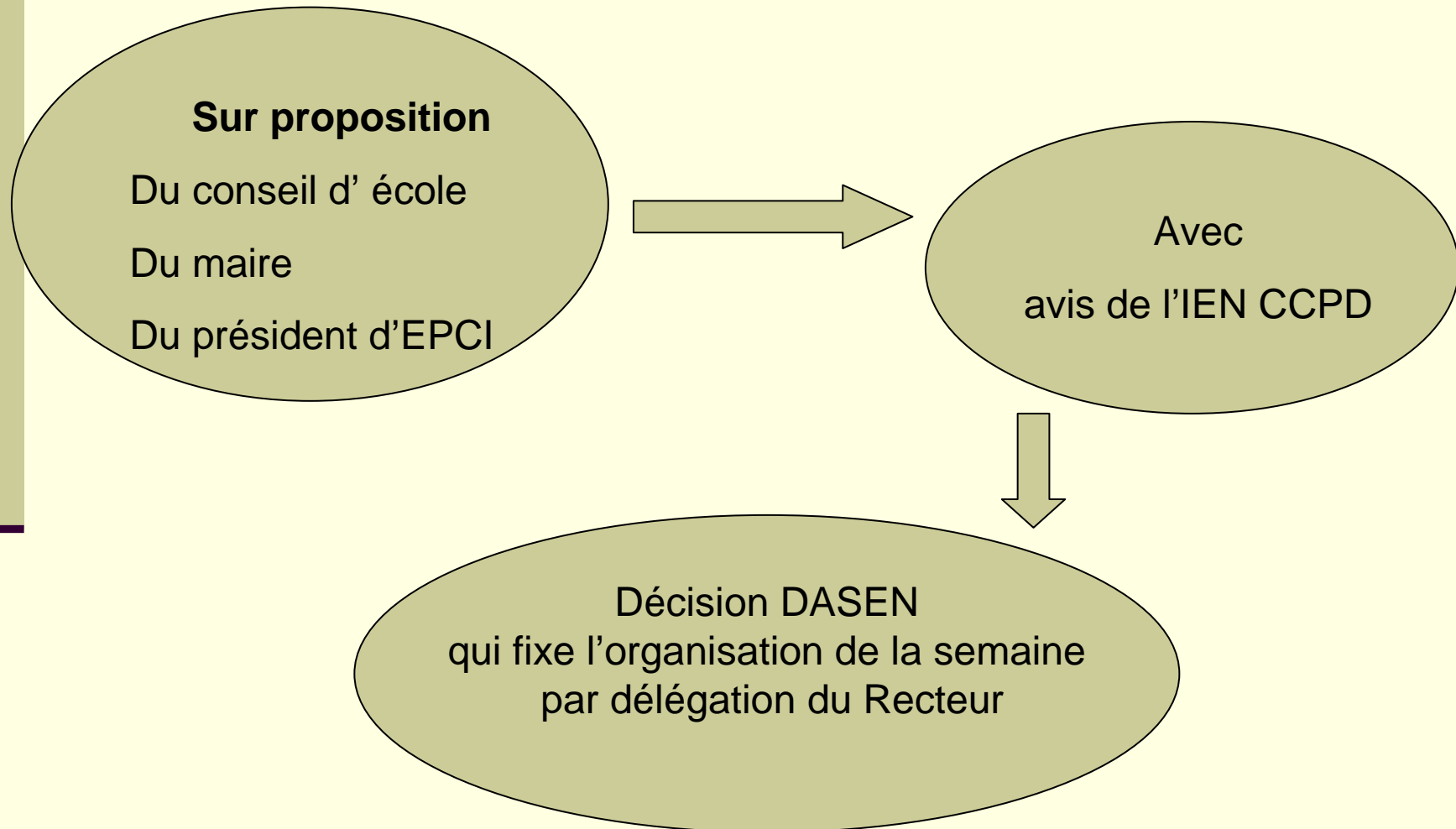
Article 3 : Pour tous les élèves, la semaine scolaire comporte

24 heures d'enseignement réparties sur
9 demi-journées (avec le mercredi matin)

- les journées ne dépassent pas **5h30** d'enseignement
- les demi-journées ne dépassent pas **3h30** d'enseignement
- la pause méridienne ne peut être inférieure à **1h30**

Article 4

Organisation de la semaine scolaire



Les bases de la décision de validation du directeur académique

- Respect du décret
- Cohérence avec le projet éducatif territorial
- Compatibilité avec l'intérêt du service
- Respect de l'accès à l'instruction religieuse

Les cas de dérogations

En raison d'une cohérence du projet éducatif territorial et de garanties pédagogiques avérées, des dérogations peuvent être accordées pour :

- Le choix d'une durée différente de la journée ou de la demi-journée (en respectant la durée maximale)
- Le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin

La validation des projets éducatifs territoriaux

- En cas d'absence de proposition
- En cas de refus de la proposition

Le DASEN fixe l'organisation de la semaine scolaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Article 6 : les activités pédagogiques complémentaires

- Elles sont organisées pour une aide aux apprentissages ou une aide au travail personnel ou pour réaliser une activité dans le cadre du projet d'école ou le cas échéant, dans le cadre du projet éducatif territorial
- L'organisation générale en est arrêtée par l'IEN sur proposition du conseil d'école
- Le maître de la classe dresse la liste des élèves qui en bénéficient et en informe les parents

Articles 7 et 8

- Article 7 : liste des abrogations
- Article 8 : les articles 1 à 7 entrent en vigueur à la rentrée 2013

Article 9 : les conditions du report de la mise en œuvre

- Par dérogation à l'article 8, le maire ou le président de l'EPCI peut, avant le **1^{er} mars 2013**, demander au DASEN le report du décret à la rentrée 2014 pour toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI
- Dans ce cas, le maire ou le président de l'EPCI saisit le conseil général. Si au terme d'un délai (de 20 jours) **d'un mois** après sa saisine il n'y a pas de réponse, l'avis est réputé favorable
- Les décisions prises par le DASEN sont communiquées aux communes, aux EPCI et au conseil général



Quelques informations complémentaires

Le projet éducatif territorial

L'article 40 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République indique que « **des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'état** ».

Modification prévue du taux d'encadrement des groupes en centre de loisirs dans un projet de décret

Proposition d'un assouplissement du taux d'encadrement en centre de loisirs sous réserve d'un encadrement de ce dispositif dans un projet éducatif territorial validé par les autorités académiques :

- 1 encadrant pour 14 élèves en maternelle (au lieu de 10)
- 1 encadrant pour 18 élèves en élémentaire (au lieu de 14)

Le modèle type de la semaine

Proposition d'organisation de la semaine de classe dans le 1er degré
APC : activité pédagogique complémentaire (36 heures année)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h30					
11h30					
13h30					
15h45		Activités municipales		Activités municipales	
16h30	APC	Activités municipales		Activités municipales	

Le financement prévu

Le fonds spécifique d'aide aux communes pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2013 se déclinera ainsi :

- Un élément forfaitaire de 50 euros par élève
- Un élément de majoration de 40 euros par élève pour les communes urbaines ou rurales les plus en difficulté
- Les communes bénéficiant de la DSU « cible » ou de la DSR « cible » bénéficieront de 45 euros par élève à la rentrée 2014, même si elles ont déjà bénéficié de l'aide pour la rentrée 2013

Aide à la constitution du projet éducatif territorial : vos interlocuteurs

- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription premier degré reste le premier interlocuteur des maires et des écoles
- L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et / ou la directrice académique en tant que de besoin (et toujours en lien avec le conseil général)

Bref rappel pour la circulation des dossiers

- Réflexion sur la faisabilité et éventuellement, élaboration des lignes directrices du projet éducatif territorial, impulsé par la collectivité territoriale d'implantation, avec l'ensemble des partenaires
- Transmission à l'IEN qui donne son avis
- Transmission par l'IEN à la direction académique pour validation et poursuite :
soit finalisation pour mise en œuvre R 2013, soit report pour R 2014 (dans ce cas au plus tard le 1^{er} mars 2013) et communication au conseil général

Et maintenant...

Place aux échanges

